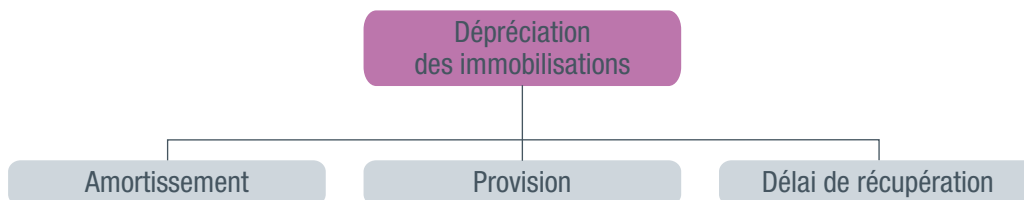


L'évaluation des immobilisations à la clôture de l'exercice

L'évaluation des biens immobilisés se fait à la fin de l'exercice, en effet les immobilisations sont soumises à l'usure. On doit calculer la dépréciation subie et la comptabiliser.

En cas d'usure normale on constate cette usure par un amortissement. Mais en cas d'usure non liée au temps, c'est-à-dire anormale, on met en place une provision.

CONCEPTS CLÉS



DÉFINITIONS

Obsolescence ▶ Un matériel est dit obsolète, quand il est usé, démodé, dépassé.

Amortissement ▶ C'est la constatation comptable de la dépréciation d'une immobilisation, c'est aussi un investissement de remplacement.

Provision pour dépréciation ▶ Elle permet de pallier la diminution de la valeur d'un actif.

PLAN DU CHAPITRE

1 L'amortissement des immobilisations

- a) Le principe et le calcul des amortissements
- b) La comptabilisation de l'amortissement

2 Le délai de récupération du capital investi

La notion d'amortissement

L'amortissement est une notion comptable qui a pour objet de constater la dépréciation subie par une immobilisation en raison de l'usure ou du temps.

Ex. : une entreprise inscrit à son bilan en 2009 un véhicule pour une valeur de 9 000 euros (valeur d'achat). En 2010, le véhicule aura perdu de sa valeur. L'amortissement permet de prendre en compte chaque année la perte subie par l'entreprise du fait de cette dépréciation.

Fiscalement, les amortissements régulièrement pratiqués au cours d'un exercice viennent en déduction du bénéfice imposable.

L'objectif poursuivi est de reconstituer un capital pour permettre le remplacement des immobilisations. Tout entrepreneur individuel ou société peut amortir les immobilisations inscrites au bilan de l'entreprise.

Les conditions à réunir pour amortir

Trois conditions doivent être réunies pour amortir un bien :

- ne peuvent être amorties que les immobilisations corporelles ou incorporelles, c'est-à-dire les biens destinés à rester durablement dans l'entreprise ;
- les immobilisations doivent être inscrites à l'actif du bilan ;
- le bien doit se déprécier par l'usure ou le temps.

Éléments amortissables	Éléments non amortissables
Immobilisations incorporelles <ul style="list-style-type: none"> – Frais d'établissement (sur 5 ans) – Frais de recherche (sur 5 ans) – Brevets, licences (sur 5 ans) 	Immobilisations incorporelles <ul style="list-style-type: none"> – Fonds de commerce – Droit au bail – Marques
Immobilisations corporelles <ul style="list-style-type: none"> – Constructions (20 à 50 ans) – Installations techniques (5 à 10 ans) – Agencements, aménagements (10 à 20 ans) – Matériel de transport (4 à 5 ans) – Matériel de bureau, mobilier (5 à 10 ans) – Micro-ordinateurs (3 ans) 	Immobilisations corporelles <ul style="list-style-type: none"> – Terrains – Œuvres

Précision : depuis 2005, si un ou plusieurs éléments de l'actif sont utilisés à des fins différentes ou s'ils procurent des avantages économiques à l'entreprise selon un rythme différent, l'entreprise est tenue de répartir le coût des immobilisations en fonction de ces différentes composantes. Chaque élément est alors amorti selon un plan d'amortissement qui lui est propre. Il s'agit de la méthode d'amortissement par composants.

APCE, www.apce.com

? Questions

- 1 ► Quelle est la différence entre immobilisation corporelle et incorporelle ?
- 2 ► Est-ce que la durée d'amortissement d'une construction en préfabriqué est identique à celle d'une construction en dur ?
- 3 ► Comment se calcule le taux d'amortissement ?
- 4 ► Que signifient les termes agencements et aménagements ?

1 / L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

a / Le principe et le calcul des amortissements (document 1)

Les immobilisations qui rentrent dans l'actif du bilan subissent une perte de leur valeur au cours de l'exercice. Cette perte de valeur est évaluée à la fin de l'exercice.

Ainsi pour réaliser une juste évaluation des immobilisations corporelles, on constate un amortissement pour dépréciation normale du bien, dépréciation liée au temps.

Il s'agit de compenser à la fin de l'exercice la diminution d'un élément d'actif.

Le coût de l'élément d'actif sera lissé sur la durée de vie du bien.

L'amortissement correspond aussi à un investissement de remplacement. La perte de valeur subie est une charge que l'on calcule à la fin de chaque exercice : c'est une dotation aux amortissements.

Le degré d'usure de l'outil de production peut être mesuré par le ratio de degré d'amortissement économique de l'actif immobilisé :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Amortissement des immobilisations corporelles}}{\text{Immobilisations corporelles brutes}}$$

1 ▶ La dotation aux amortissements

Cette charge constatée vient en augmentation des charges d'exploitation, ce qui entraîne une diminution des bénéfices et une baisse de l'impôt sur les bénéfices payés par l'entreprise.

L'amortissement des immobilisations s'obtient par cumul. Il est égal à la somme des dotations d'amortissement retenues sur plusieurs exercices ou durée d'exploitation du bien. Cette période est comptabilisée dès l'entrée du bien dans le patrimoine de l'entreprise.

2 ▶ Le calcul de l'amortissement (documents 2 et 3)

Deux méthodes sont principalement utilisées :

- la méthode de l'amortissement linéaire ;
- la méthode de l'amortissement dégressif.

▶ **L'amortissement linéaire** est calculé en fonction de la durée de vie du bien.

Si un bien a une durée de vie de dix années, la dotation aux amortissements de chaque exercice sera égale à 10/100, soit 10 % de la valeur du bien par année.

La durée de vie probable en matière d'amortissement est l'élément le plus important.

Il y a plusieurs durées en fonction du type d'immobilisation :

Le type d'immobilisation	La durée de vie	Le taux d'amortissement
Constructions et bâtiments	20 ans	5 %
Constructions en préfabriqué	10 ans	10 %
Mobilier	10 ans	10 %
Matériel	5 à 10 ans	20 % à 10 %
Matériel roulant	4 à 5 ans	25 % à 20 %

Le montant hors taxe plus les frais accessoires constituent la base pour calculer l'annuité d'amortissement.

Doc
2

Le principe et le calcul des amortissements

L'entreprise de menuiserie des Vosges a acheté le 4 janvier 2010 une machine-outil d'une valeur d'acquisition de 100 000 €. Sa dépréciation est de 25 000 € par exercice.



? Questions

- 1 ► Déterminez l'amortissement, la dotation de l'exercice et la valeur nette, pour les quatre exercices de 2010 à 2013.
- 2 ► Commentez les résultats.
- 3 ► Si l'entreprise revend l'ancienne machine-outil en réalisant un bénéfice, comment s'appelle ce bénéfice ?

Doc
3

Immobilisations particulières : brevets, logiciels, marques, droit au bail, fonds commerciaux

Certaines immobilisations posent le problème de leur durée d'amortissement. Par exemple vous déposez une marque à l'INPI, que devez-vous faire ?

Rappel des numéros de comptes comptables :

Le numéro de compte comptable pour les logiciels est : 205100

Le numéro de compte comptable pour les brevets, licences, dépôt de marque est : 205200

Le numéro de compte comptable pour le droit au bail est : 206000

Le numéro de compte comptable pour le fonds commercial est : 207000

Amortissements selon les types d'immobilisation :

- 1 – Le fonds commercial n'est pas amortissable.
- 2 – Le droit au bail pourrait être amortissable mais le mieux est de ne pas l'amortir.
- 3 – Les logiciels que vous achetez sont amortissables sur 3 ans d'une manière générale, vous pouvez justifier de les amortir sur 12 mois. Si vous connaissez exactement la durée d'utilisation du logiciel, vous pouvez donc prendre cette durée comme durée d'amortissement.
- 4 – Les brevets sont amortissables selon la durée du brevet.
- 5 – Les dépôts de marque INPI, nom de domaine Internet : le mieux est de les passer en charge s'il s'agit de montants inférieurs à 500 euros, et dans ce cas il n'y a aucun intérêt à les mettre à l'actif de la société en tant qu'immobilisation.

Cas particulier : si le montant est supérieur à 500 €, vous devez donc les mettre en immobilisations mais sans amortissement car il n'y a pas de durée de vie précise.

Rappel : ce n'est pas parce que vous avez des immobilisations que votre société vaut quelque chose, elle ne vaut réellement que son résultat de fin d'année.

www.zefyr.net

? Questions

- 1 ► Définissez les cinq immobilisations listées.
- 2 ► Commentez la phrase suivante : « Ce n'est pas parce que vous avez des immobilisations que votre société vaut quelque chose, elle ne vaut réellement que son résultat de fin d'année. »

Un matériel peut être acquis en milieu d'année par exemple et être amorti à cette date. Pour la première année d'amortissement, on tiendra compte du prorata temporis, c'est-à-dire que l'on prendra la durée d'utilisation de la première année, et les mois restant pour compléter un exercice seront pris en compte à la dernière période de la durée totale d'amortissement.

Cas de l'entreprise Deterre : **la répartition au prorata temporis**

Le 01/04/2010, l'entreprise Deterre décide de mettre en réseau une imprimante pour permettre de centraliser les impressions et d'en limiter les coûts.

Achat de l'imprimante : 1 900 €

Frais de mise en service : 200 €

Durée de vie : 5 ans

Il faut dans un premier temps calculer le nombre de jours d'utilisation de ce matériel.

Il faut ensuite calculer le montant de l'amortissement de la première année.

Imprimante réseau		Décomposition date		Nombre de jours d'utilisation correspondant	
Montant de l'achat	2 100	Jours	1	Jours du mois (30 - J + 1)	30
Date de l'achat	01/04/2010	Mois	4	Jours autres mois (12 - M) x 12	240
Durée de vie	5 ans	Année	2010	Total	270
Taux d'amortissement	20 %	Annuité normale (base x taux)			420,00
					Première annuité
					315,00

$$1^{\text{re}} \text{ annuité} = \frac{\text{Annuité normale} \times \text{Nb jours d'utilisation}}{360}$$

On utilisera alors le tableau d'amortissement pour présenter tous les amortissements successifs.

Imprimante réseau	
Montant de l'achat	2 100
Date de l'achat	01/04/2010
Durée de vie	5 ans
Taux d'amortissement	20 %

Année	Base	Annuité	Annuités cumulées	Valeur nette comptable
2010	2 100,00	315,00	315,00	1 785,00
2011	2 100,00	420,00	735,00	1 365,00
2012	2 100,00	420,00	1 155,00	945,00
2013	2 100,00	420,00	1 575,00	525,00
2014	2 100,00	420,00	1 995,00	105,00
2015	2 100,00	105,00	2 100,00	0,00
Total		2 100,00		

<http://profs.vinci-melun.org/profs/adehors/Geosi1/ch3/>

► **L'amortissement dégressif** apparaît comme le plus réaliste car il permet d'accélérer l'amortissement des immobilisations : les premières annuités d'amortissement sont plus importantes que les dernières, ce qui confère à l'entreprise un avantage fiscal.

Mais l'amortissement dégressif ne concerne que les biens acquis neufs et d'une durée d'utilisation supérieure ou égale à 3 années.

Taux d'amortissement dégressif = Taux d'amortissement linéaire Coefficient

Doc
4

La comptabilisation des amortissements

Vous êtes assistant comptable stagiaire dans l'entreprise de menuiserie des Vosges. Cette société fabrique des meubles de salle de bains en bois massif sur mesure. Elle est composée de 20 salariés.



? Questions

- 1 ► Enregistrez dans les comptes schématiques, ou comptes en T, les quatre exercices de 2007 à 2010 (voir doc 2 p. 20).
- 2 ► En vous aidant du plan comptable PCG, relevez les numéros des comptes mouvementés.
- 3 ► Commentez les résultats et la valeur nette comptable en 2010.
- 4 ► Quelle différence faites-vous entre compte d'amortissement et compte de dotation aux amortissements ?

Doc
5

La récupération du capital investi

La société Rivers est une société qui fabrique des moules en plastique injecté destinés au contact alimentaire. Cette entreprise est située en Bretagne et compte 30 salariés.

Vous êtes assistant auprès de la direction. Celle-ci doit investir assez vite dans un nouvel équipement.

Vous êtes chargé de faire votre choix entre deux types d'investissements X et Y.

Pour le fournisseur d'immobilisations les deux machines ont la même durée d'exploitation, les flux de trésorerie dégagés sont à peu près identiques.



? Question

Quels sont les critères qui permettent à votre société de prendre sa décision ?

Majoration des coefficients d'amortissement dégressif pour les biens acquis du 4.12.2008 au 31.12.2009, qui seraient portés à :

- 1,75 (au lieu de 1,25) pour les biens dont la durée normale d'utilisation est de 3 ou 4 ans ;
- 2,25 (au lieu de 1,75) pour les biens dont la durée normale d'utilisation est de 5 ou 6 ans ;
- 2,75 (au lieu de 2,25) pour les biens dont la durée normale d'utilisation excède 6 ans.

b / La comptabilisation de l'amortissement (document 4)

L'amortissement est comptabilisé comme une charge qui est inscrite au débit du compte de charge Dotation aux Amortissements et aux Provisions (DAP) sur le compte 681 du PCG. La contrepartie qui correspond à la perte de valeur est enregistrée sur un compte d'amortissement lié au compte d'immobilisation de la classe 2.

Si un matériel est acquis au prix de 10 000 € et est amorti sur 10 années ($10/100 = 10\%$, soit une annuité d'amortissement de 1 000 €), la comptabilisation sur les comptes schématiques ou comptes en T se présente ainsi :

D 2154	Matériel industriel	C	D 2815	Amortissement du matériel	C
10 000			1 000		

D 681	DAP	C
1 000		

2 / LE DÉLAI DE RÉCUPÉRATION DU CAPITAL INVESTI

(document 5)

La période de récupération du capital est égale au nombre de périodes nécessaires pour récupérer les fonds investis. Les entreprises cherchent à limiter les risques en évitant les projets dont les délais de récupération sont longs.

Deux critères de choix de l'investissement sont recommandés :

- on peut réaliser un investissement si le délai de récupération est inférieur à la durée prévue d'utilisation ;
- on peut aussi choisir l'investissement qui a le délai de récupération le plus court dans le cas d'un choix entre deux investissements.

Application

Une entreprise acquiert un matériel pour 60 000 €, qui permet de dégager des flux de trésorerie :

- 13 000 € pendant 3 années ;
- 15 000 € pendant 2 années.

Au bout de 5 années d'exploitation la valeur vénale du matériel est nulle.

Le délai de récupération est obtenu à partir du cumul des flux de trésorerie.

Sur 4 années : $(13\,000 \times 3) + (15\,000 \times 1) = 54\,000$

Sur 5 années : $(13\,000 \times 3) + (15\,000 \times 2) = 69\,000$

Le capital investi est de 60 000 €. Le délai de récupération sera atteint entre la 4^e et la 5^e année, soit au bout de 4 années et 6 mois. Il est inférieur à la durée prévue d'exploitation qui est de 5 années.

Cas 1

L'imprimerie Régent, située près de Nice, achète le 02/04/N une machine d'impression d'une valeur d'acquisition de 60 000 € amortissable sur cinq années.
Vous êtes assistant stagiaire.



voir dossier 18

1 ► Calculer le taux d'amortissement (taux linéaire constant) et établissez le tableau d'amortissement selon le modèle suivant :

Années	Base d'amortissement	Dotation annuelle	Cumul d'amortissement	Valeur Nette Comptable (VNC)
N				
N+1				
N+2				
N+3				
N+4				

2 ► Faites l'enregistrement comptable de la dotation d'amortissement pour le 31/12/N en débitant ou en créditant les comptes concernés ; recherchez le numéro des comptes sur le PCG. Utilisez le cadre suivant appelé journal :

Compte débité	Compte crédité	Libellé : 31/12/N	Débit	Crédit

Cas 2

(adaptation BTS CGO – Réseau CRC, ministère de L'Éducation nationale, <http://crcf.ac-grenoble.fr>)

La société anonyme Fenalu est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de fenêtres et de portes dans différents matériaux : aluminium, bois... L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle relève du régime réel d'imposition des bénéficiaires ainsi que de l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Elle a acquis comptant le 15 janvier N – 1 une nouvelle cintrouse au prix catalogue de 40 000 € HT. Les conditions commerciales du fournisseur prévoient une remise de 3 % pour les clients habituels comme la SA Fenalu et un escompte de 1 % en cas de paiement comptant.

Cet équipement est amorti en linéaire sur sa durée d'utilisation, soit 8 ans. La durée et le mode d'amortissement économique retenus reflètent correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus. La mise en service est intervenue le 1^{er} février N – 1.



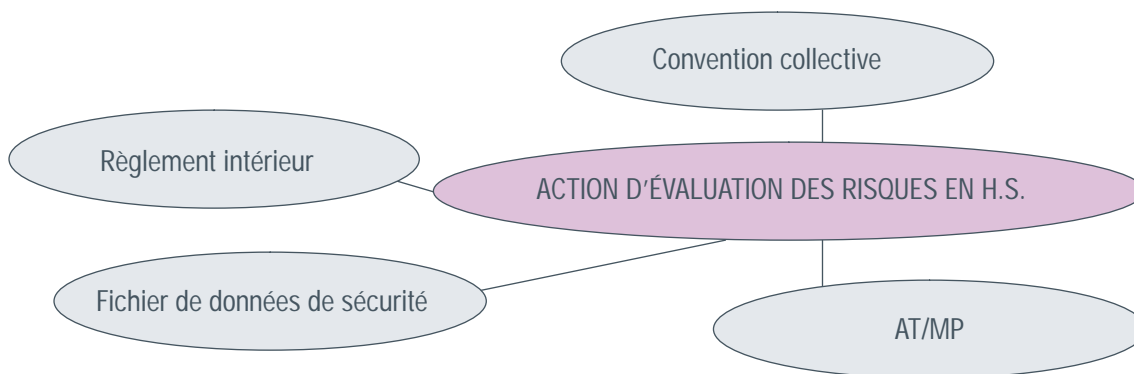
voir dossier 18

- 1 ► Présentez le tableau d'amortissement comptable de la cintrouse.
- 2 ► Dans ce cas qu'est-ce qui représente le coût d'entrée ?

Actions d'évaluation des risques en hygiène et sécurité

L'assistant participe à l'évaluation des risques en respect de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité.

CONCEPTS CLÉS



DÉFINITIONS

Danger ► Propriété ou capacité intrinsèque par laquelle une chose est susceptible de causer un dommage, par exemple l'électricité.

Risque ► Couple « probabilité d'occurrence/gravité des conséquences » appliquées à un événement non souhaité, par exemple l'électrisation.

SGH (Système général harmonisé) ► Système international d'étiquetage des matières dangereuses et notamment du risque chimique.

SST (Sauveteur secouriste du travail) ► Personnel qui, après une formation, peut intervenir en cas d'accident, mais qui dispose aussi d'un rôle de prévention.

PLAN DU CHAPITRE

- 1 ► **La convention collective et le règlement intérieur**
 - a) La convention collective
 - b) Le règlement intérieur
- 2 ► **Les différents acteurs**
 - a) L'inspecteur du travail
 - b) Le médecin du travail
 - c) L'ingénieur et contrôleur sécurité de la caisse régionale d'assurance-maladie
 - d) Le sauveteur secouriste du travail (SST)
- 3 ► **La fiche de données de sécurité (FDS)**
- 4 ► **Accident du travail et maladie professionnelle**
 - a) L'accident professionnel
 - b) La maladie professionnelle

Extrait de la convention collective nationale des entreprises de propreté

7.01. Dispositions générales

La sécurité et l'hygiène des salariés seront assurées conformément à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Est notamment créé dans toute entreprise, ou établissement occupant au moins 50 salariés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dont les conditions de fonctionnement et les attributions sont définies par les articles L. 236-1 et suivants du Code du travail. Des aspects particuliers du rôle dudit comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont précisés en 7.02.

7.02. Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à développer le sens de la prévention des risques professionnels et l'esprit de sécurité. Il veille et concourt à l'information des nouveaux embauchés et des salariés affectés à de nouveaux postes, sur les risques auxquels ils peuvent être exposés et les moyens de s'en protéger. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit être consulté sur les documents de l'entreprise concernant les règlements et consignes d'hygiène et de sécurité. Il sera régulièrement informé des nouvelles embauches.

Les informations et documents sur la sécurité et les conditions de travail, et relatifs à la profession, émanant des caisses régionales d'assurance-maladie, des comités techniques régionaux ou du comité technique national communiqués à l'entreprise doivent être transmis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, par défaut, les délégués du personnel, ont la possibilité de procéder à une inspection des lieux de travail pour s'assurer de l'application des mesures d'hygiène et de sécurité. La sécurité des travaux en hauteur est particulièrement examinée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel.

Chaque année, le chef d'entreprise ou d'établissement soumet pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un programme annuel de prévention des risques professionnels.

Le comité reçoit communication du bilan général des actions menées en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Dans les établissements occupant moins de 300 salariés, les membres élus du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pourront bénéficier de la formation initiale nécessaire à leurs missions et ce dans les conditions prévues par l'article L. 236-10 du Code du travail, à raison d'un membre chaque année.

Cette formation sera financée par les fonds consacrés dans l'entreprise à la formation professionnelle. Dans les établissements occupant 300 salariés ou plus, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient d'une formation dans les conditions prévues à l'article L. 236-10 du Code du travail.

7.03. Dispositions particulières

7.03.1. L'activité des salariés de l'entreprise de propreté (extérieure) se déroule dans les locaux des entreprises clientes (utilisatrices) selon les prescriptions des articles R. 237-1 et suivants du Code du travail et selon les dispositions ci-après.

7.03.2. L'entreprise utilisatrice doit mettre à la disposition de l'entreprise de propreté les installations ou fournitures prévues aux articles R. 232-2 et suivants du Code du travail : notamment local, vestiaires, installations sanitaires.

Avant le début des travaux dans une entreprise utilisatrice, les salariés de l'entreprise de propreté (extérieure) seront informés, pendant le temps de travail, des mesures de sécurité à prendre, des risques à éviter et des moyens mis en œuvre pour assurer leur sécurité. Cette information sera adaptée à la présence des travailleurs immigrés.

Ces informations seront également données aux nouveaux salariés affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération.

Le chef de l'entreprise extérieure s'assure, par ailleurs, du bon état du matériel éventuellement mis à sa disposition par l'entreprise utilisatrice, et le responsable de cette dernière indique les consignes de sécurité propres à l'établissement, délimite les secteurs d'intervention et coordonne les mesures prises avec le chef de l'entreprise extérieure.

? Questions

- 1 ► Quelle est la différence entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure ?
- 2 ► Que doit mettre à disposition l'entreprise utilisatrice ?

1 / LA CONVENTION COLLECTIVE ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

a / La convention collective (document 1)

Selon l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

Outre la convention collective, la convention conclue entre l'entreprise et le salarié, c'est-à-dire le contrat de travail, est également une source importante du droit qui régit les relations individuelles du travail. En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, la convention collective nationale des entreprises de propreté (mise à jour en 2003) prévoit des dispositions générales dans l'article 7.01, notamment la création des comités d'hygiène sécurité et des conditions de travail, CHS-CT. Elle prévoit des dispositions particulières :

- comme dans l'article 7.031 avec l'activité des salariés de l'entreprise de propreté qui se déroule dans les locaux des entreprises clientes, selon les prescriptions des articles R. 4511-1 et suivants du décret n° 92-158 du 20 février 1992 ;
- dans le chapitre 7.03.2 les dispositions particulières reprennent les articles R. 4228-3 et suivants du Code du travail, et notamment les installations de l'entreprise cliente mises à disposition des salariés des entreprises de propreté, notamment locaux de stockage, vestiaire et installations sanitaires.

Avant le début des travaux dans une entreprise utilisatrice, les salariés de l'entreprise de propreté (extérieure) seront informés, pendant le temps de travail, des mesures de sécurité à prendre, des risques à éviter et des moyens mis en œuvre pour assurer leur sécurité. Cette information sera adaptée à la présence des travailleurs immigrés.

b / Le règlement intérieur (articles L. 1311-1 à 5 et L. 1321-1 à 6)

Le règlement intérieur est le document par lequel l'employeur détermine les conditions d'exécution du travail dans l'entreprise. Le règlement intérieur traite de nombreuses questions : les horaires, la discipline, l'hygiène et la sécurité, les notes de service et tout autre document comportant des prescriptions permanentes générales ou particulières en matière d'hygiène et sécurité tel que la fiche de poste, les fiches méthodes, le livret d'accueil...

Il est obligatoire pour les entreprises qui emploient habituellement au moins 20 salariés. Il est rédigé par le chef d'entreprise soumis à l'avis du comité d'hygiène sécurité et de sécurité du travail, ou à défaut aux délégués du personnel. Il est ensuite adressé à l'inspecteur du travail. Il doit être affiché à une place convenable, aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué.

Le règlement intérieur de l'entreprise client s'impose aux salariés de l'entreprise de propreté. Ainsi le salarié qui refuse de respecter une consigne de sécurité peut se faire licencier pour faute grave.

Le règlement intérieur doit comporter :

- l'affichage obligatoire (quelle que soit la taille de l'entreprise) ;
- les horaires de travail ;
- l'intitulé et la consultation de la convention collective ;
- l'égalité professionnelle et de rémunération entre les hommes et les femmes ;
- les coordonnées de l'inspecteur du travail et du médecin du travail ;
- les secours d'urgence ;
- les ordres des départs en congé ;
- l'interdiction de fumer.

Dans les entreprises de plus de 50 salariés :

- les consignes incendie ;
- le nom et le poste de travail des membres du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail ;
- et bien sûr le règlement intérieur.

Doc
2

L'inspection du travail

L'inspection du travail est assurée essentiellement par des inspecteurs et contrôleurs du travail en charge du contrôle des entreprises et du renseignement du public. Contrôler, informer, conseiller, concilier, décider : les missions de l'inspection du travail sont étendues tout comme ses moyens d'actions (droit d'entrée dans l'entreprise, de constater les infractions...). Les agents de l'inspection du travail sont soumis à un certain nombre d'obligations (impartialité, confidentialité des plaintes...) et de droits, en tête desquels la protection contre les obstacles à l'exercice de ses missions.

À savoir

L'adresse de l'inspection du travail compétente et le nom de l'inspecteur doivent être affichés dans l'entreprise. L'inspecteur du travail peut être sollicité sur des questions dont la réponse nécessite une connaissance de l'entreprise concernée. Pour une information à caractère général, d'autres services sont disponibles : services renseignements au public, Travail Info Service (0 821 347 347 – 0,12 €/min), www.travail-solidarite.gouv.fr

Quelles sont les missions de l'inspecteur du travail ?

L'inspecteur du travail (ou pour la plupart des missions, le contrôleur du travail) :

- contrôle l'application du droit du travail (Code du travail, conventions et accords collectifs) dans tous ses aspects : santé et sécurité, fonctionnement des institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel...), durée du travail, contrat de travail, travail illégal... ;
- conseille et informe les employeurs, les salariés et les représentants du personnel sur leurs droits et obligations ;
- facilite la conciliation amiable entre les parties, notamment lors des conflits collectifs.

L'inspecteur du travail n'est pas habilité à régler les litiges relatifs au contrat de travail : seul le conseil de prud'hommes est compétent dans ce domaine. Cependant l'administration du travail intervient dans l'homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail.

*Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
www.travail-solidarite.gouv.fr*

? Questions

- 1 ► Est-ce que l'inspecteur du travail peut régler des litiges entre le salarié et son employeur ?
- 2 ► Quels types de litiges peut régler l'inspecteur du travail ?

Doc
3

La médecine du travail

La médecine du travail est une médecine exclusivement préventive : elle a pour objet d'éviter toute altération de la santé des salariés, du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion.

La médecine du travail est obligatoirement organisée, sur le plan matériel et financier, par les employeurs. Elle est placée sous la surveillance des représentants du personnel et le contrôle des services du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. Sont à la charge de l'employeur l'ensemble des dépenses liées à la médecine du

travail et notamment les examens médicaux, les examens complémentaires, le temps et les frais de transport nécessités par ces examens, le temps passé par les médecins du travail à l'étude des postes de travail dans l'entreprise. La médecine du travail bénéficie à tous les salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise. Dans l'entreprise, l'adresse et le numéro du téléphone du médecin du travail ou du service de santé au travail compétents pour l'établissement doivent être affichés, sous peine d'amende.

*Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
www.travail-solidarite.gouv.fr*

? Questions

- 1 ► Quelles sont les missions de la médecine du travail ?
- 2 ► Quels sont ses moyens ?

2 / LES DIFFÉRENTS ACTEURS

a / L'inspecteur du travail (document 2)

Fonctionnaire de l'État, l'inspecteur du travail a une formation juridique. Il est le garant du respect du Code du travail. Il s'occupe de problèmes liés aux licenciements, aux conflits du travail... et bien sûr aux problèmes relatifs à l'hygiène-sécurité.

► Ses moyens d'action : le droit de visite

L'inspecteur du travail peut pénétrer dans tout établissement, agence, site, relevant de son contrôle, sans être obligé de prévenir. Le refus de le laisser pénétrer est passible de sanctions pénales. L'employeur doit tenir à disposition de l'inspecteur du travail différents registres, notamment en hygiène-sécurité :

- les registres d'accidents du travail (pour les accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux pris en charge par la Sécurité sociale) ;
- les contrôles médicaux (constitués entre autres par les fiches d'aptitude médicale du médecin du travail) ;
- les contrôles et vérifications périodiques obligatoires (par exemple l'attestation annuelle de contrôle des extincteurs) ;
- le document unique (document qui formalise les résultats de l'évaluation des risques selon les articles L. 4121-1 à 5, L. 4612-9, L. 4522-1, L. 4122-1, L. 4721-1 à 3 et renforcé par le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- les documents spécifiques à certains risques ou certaines autorisations ou habilitations (par exemple les fiches de données de sécurité, l'autorisation de conduite des nacelles élévatrices, les habilitations électriques...).

Il note ses remarques sur le registre de « l'inspecteur du travail ».

► Les procédures

En cas de constatations de manquement en matière d'hygiène-sécurité, l'inspecteur du travail dispose de moyens gradués qui vont de l'observation à la procédure d'urgence (procédure de référer et arrêt temporaire des travaux) en passant par la mise en demeure ou le procès-verbal. Il est informé de tous les accidents du travail. Il est informé des dates de réunions du CHS-CT.

b / Le médecin du travail (document 3)

La médecine du travail est une obligation légale depuis une loi du 11 octobre 1946 qui vise à éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les différents risques. Dans la majorité des cas, les entreprises de propreté ont recours à des médecins du travail organisés en services interentreprises (pour plusieurs entreprises). Le médecin du travail conseille le chef d'entreprise, les salariés, les représentants du personnel pour l'amélioration des conditions du travail, l'adaptation des postes, l'hygiène, la prévention et l'éducation sanitaire dans le cadre de l'entreprise. Il rédige une fiche d'entreprise qui répertorie les risques, le personnel et préconise des solutions.

► Ses moyens d'actions

Il réalise des examens médicaux, notamment à l'embauche (durant la période d'essai), puis périodiquement (en général tous les deux ans). Ces examens sont obligatoires et le refus de s'y présenter soumet le salarié à un risque de licenciement. Certains salariés doivent également bénéficier d'un examen du travail lors de la reprise du travail, au plus tard dans un délai de 8 jours : absence pour maladie professionnelle, absence pour accident du travail (au moins 8 jours d'arrêt), absence pour maladie ou accident professionnel d'au moins 21 jours, en cas d'absences répétées pour raison de santé, après un congé de maternité.

Certains salariés bénéficient d'une surveillance particulière, par exemple les salariés handicapés ou les salariés mineurs.

Le médecin du travail réalise des visites sur site.

Il établit un plan annuel d'activité en milieu de travail (qui prévoit les visites), un rapport annuel d'activité et une fiche entreprise.

Sauveteurs et secouristes du travail

L'obligation légale de disposer de salariés titulaires d'un certificat de Sauveteur secouriste du travail (SST) est ignorée par de nombreuses entreprises à commencer par les PME. C'est d'autant plus regrettable que les SST sont extrêmement utiles à leur entreprise.

À qui s'impose l'obligation de disposer de Sauveteurs secouristes du travail (SST) ?

La plupart des employeurs sont concernés : les entreprises, les collectivités territoriales, les associations, etc. Contrairement à ce que l'on croit, les PME sont également concernées. En effet, aux termes de l'article R. 4224-15 du Code du travail, « un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans : 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ; 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au

moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux ». La dangerosité de l'activité est donc un critère suffisant pour rendre obligatoire la présence d'un SST.

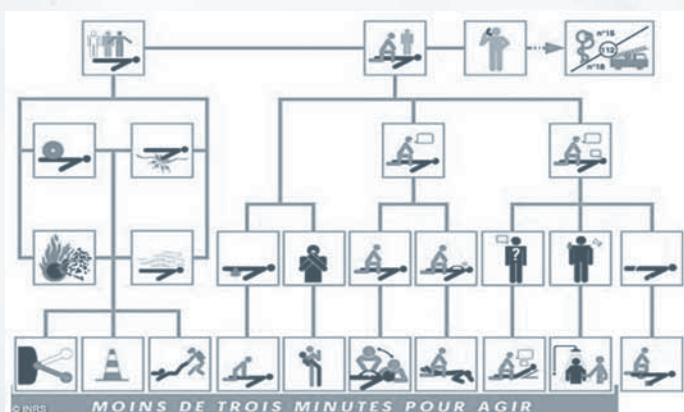
À quelles sanctions s'expose l'employeur qui ne se soumet pas à cette obligation ?

Le Code du travail ne prévoit pas de sanction spécifique en cas d'absence de SST. Les sanctions, lorsqu'elles sont prises, le sont en vertu de la violation des obligations de sécurité dont fait partie la présence de SST en nombre suffisant. Bien évidemment l'absence de SST est aussi prise en compte par les juges pour évaluer la responsabilité d'un employeur dans la survenue d'un accident. Il est donc fortement conseillé de disposer de salariés formés au Sauveteur Secourisme du Travail dès lors que l'activité présente un risque pour la sécurité des travailleurs.

www.altersecurite.org

? Questions

- 1 ► Quelle est la durée de travail à partir de laquelle il est obligatoire d'avoir des sauveteurs secouristes du travail ?
- 2 ► Sur quel type de chantier ?
- 3 ► Quel type de sanction est prévu en cas d'absence de SST dans une PME-PMI ?



© INRS

Plan d'intervention du sauvetage secourisme du travail (à titre d'information). Il est obligatoire de suivre la formation en sauvetage secourisme du travail pour avoir le droit d'intervenir en cas d'accident.

Santé - Sécurité au Travail

Devenez Sauveteur Secouriste du Travail !

Seulement 12 heures de formation pour sauver des vies

Parce que vous refusez d'être spectateur lorsque la vie d'autrui est en danger, la MSA a développé des formations spécifiques pour que chacun d'entre nous puisse intervenir en cas d'accident.

Formation ouverte à tous, salariés agricoles, exploitants.

MSA santé famille retraite services

<http://references-sante-securite.msa>

c / L'ingénieur et contrôleur sécurité de la caisse régionale d'assurance-maladie (CRAM)

Les ingénieurs conseils sont agréés par le directeur régional des affaires de sécurité sociale. Ils sont chargés d'informer, de conseiller, de sensibiliser par des actions d'information, de formation ou d'incitation financière.

► Ses moyens d'actions : le droit de visite

L'ingénieur conseil peut pénétrer dans tout établissement, agence, site relevant de son contrôle, sans être obligé de prévenir. Le refus de le laisser pénétrer est passible de sanctions pénales. Ses moyens d'actions sont principalement incitatifs et se concrétisent par des conseils techniques, des actions de sensibilisation. Les employeurs qui accomplissent des efforts particuliers peuvent bénéficier d'une minoration de leur taux de cotisation.

À l'inverse, en cas d'accident, voire d'accident grave, le taux de cotisation peut augmenter de manière significative et durant plusieurs années. L'ingénieur conseil est destinataire de toutes les déclarations d'accidents du travail. Il est informé des dates de réunions du CHS-CT.

d / Le sauveteur secouriste du travail (SST) (document 4)

Le Code du travail rend obligatoire la présence d'un membre du personnel ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence, dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux et sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont également effectués des travaux dangereux.

La formation comporte des scénarios qui reproduisent des situations d'accident où la présence d'un sauveteur de travail permet une prise en charge rapide de la victime, une alerte des services de secours, et, en fonction des différents cas, les gestes de premiers secours. Les gestes de premiers secours tels que le massage cardiaque sont réalisés sur trois types de mannequins (baby, junior et adulte) afin que le SST soit capable de faire face à un maximum de situations différentes.

La formation dure 2 fois 6 heures pour un groupe de 4 à 10 personnes. Le recyclage est annuel puis la périodicité est de 24 mois. L'intégration d'un défibrillateur est effective depuis la circulaire CNAMTS 53 /2007 du 3 décembre 2007.

3 / LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)

La fiche de données de sécurité complète l'étiquetage du contenant (bidon, dose...). Ce document normalisé fournit des informations sur les substances et préparations utilisées dans les travaux de nettoyage. Elle comporte seize rubriques et doit être fournie gratuitement par le vendeur du produit. Elle peut être utilisée afin de connaître le risque chimique pour les utilisateurs mais peut aussi être demandée lors de la réponse à certains appels d'offres. Cette demande peut aussi être réalisée par le médecin du travail.

La fiche de donnée de sécurité peut être difficile à interpréter par les agents de service, aussi certaines sociétés ont recours à des fiches de données de sécurité simplifiées ainsi qu'à des affiches (catalogue publication INRS ED 6000, www.inrs.fr).

► Pictogrammes de danger

Neuf pictogrammes de danger sont prévus par le SGH (Système général harmonisé) :



Inflammable



Comburant



Explosif



Caustique



Gaz sous pression



Toxique



Danger



Cancérigène



Polluant

Les pictogrammes comprennent un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge (carré debout sur la pointe).



voir dossier 7

Des maladies professionnelles

Les TMS (troubles musculo-squelettiques) sont des maladies multifactorielles à composante professionnelle. Les sollicitations qui sont à l'origine des TMS sont biomécaniques, organisationnelles et psychosociales.

Les TMS affectent principalement les muscles, les tendons et les nerfs, c'est-à-dire des tissus mous. Au niveau musculaire, la principale contrainte est la force. Cette contrainte peut engendrer une fatigue musculaire. Sur les tendons, les principales contraintes mécaniques qui s'exercent sont les forces de traction développées par le muscle lors des efforts musculaires ainsi que des frottements et des compressions contre des tissus adjacents. Il peut en résulter des inflammations du tendon (tendinite) ou du tendon et de sa gaine (téno-synovite). Pour les nerfs, la compression est la principale contrainte mécanique. La pathologie la plus répandue est le syndrome du canal carpien.

La symptomatologie clinique des TMS est pauvre et la douleur en est souvent le seul signe.

Un enjeu social et économique

En France, les TMS sont la première cause de reconnaissance de maladie professionnelle (MP). Les maladies professionnelles indemnisées au titre des tableaux 57, 69, 79, 97 et 98 de la Sécurité sociale connaissent une croissance d'environ 20 % par an depuis 10 ans.

En 2007, les 34 200 nouveaux cas de TMS ont été indemnisés, qui s'ajoutent à ceux des années antérieures.

Au total, l'ensemble des TMS indemnisés ont engendré en 2007 la perte de 7,4 millions de journées de travail et 736 millions d'euros de frais couverts par les cotisations des entreprises.

De plus, comme l'indique l'étude de l'Institut national de veille sanitaire dans le département du Maine-et-Loire, la sous-déclaration, même si elle est difficile à évaluer est importante et réelle. Des dizaines de milliers de salariés souffrent de TMS avec, pour les cas les plus graves, des handicaps à vie, et des conséquences pour leur emploi (restriction temporaire, inaptitude...). Pour l'entreprise, à ces coûts directs, il faut ajouter tous les coûts indirects : pertes de temps, de production, d'image...

Par ailleurs, des entreprises commencent à ressentir les effets négatifs du développement des TMS : absentéisme, turn-over, difficultés de recrutement, de reclassement des victimes...

Les TMS touchent presque toutes les professions et des entreprises de toute taille, mais principalement les industries de l'agroalimentaire, de la métallurgie, du bâtiment et des travaux publics. Notons l'apparition des TMS dans diverses activités de service. Tous les pays industrialisés sont concernés par le phénomène, même les pays dans lesquels des fabrications ont été délocalisées. Les TMS sont bien un enjeu de société.

CNAMTS,
www.risquesprofessionnels.ameli.fr,
23/11/2009

? Questions

- 1 ► Quelle est la première cause de maladie professionnelle en France ?
- 2 ► Comment en sont ressentis les effets sur les PME-PMI ?

4 / ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

a / L'accident professionnel

Un accident du travail est d'abord un préjudice humain personnel, mais aussi un préjudice économique pour la société en général et l'entreprise. « *Est considéré comme accident du travail, qu'elle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.* » En application de la jurisprudence, trois conditions complètent les règles légales :

- une action secondaire a provoqué une ou plusieurs lésions ;
- l'accident est intervenu sur le temps et au lieu du travail ;
- un rapport de cause à effet existe entre l'accident et les lésions.

« *Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu au travailleur pendant le trajet d'aller et de retour entre :*

- la résidence et le lieu de travail ;
- le lieu du travail et le lieu habituel du repas. »

Dès que vous avez connaissance de l'accident, vous devez délivrer ou faire parvenir la feuille d'accident (imprimé S6001b) à votre salarié afin qu'il puisse bénéficier des soins sans faire l'avance des frais. La présentation de ce document à tout praticien permet à votre salarié de bénéficier du tiers payant pour les soins, se rapportant à l'accident. Lorsque le traitement est terminé, la victime est invitée par sa caisse à lui restituer ce document.

Le salarié, une fois qu'il a bénéficié de soins, a 24 heures pour envoyer la déclaration d'accident du travail (imprimé S 6200f) en recommandé avec avis de réception. Depuis 2008 l'assurance-maladie propose un service en ligne (www.ameli.fr) : la déclaration d'accident du travail en mode EDI (échange de données informatiques). L'employeur est tenu d'adresser à la CPAM l'imprimé (S6202 h), attestation de salaire. Il est possible d'utiliser le site www.ameli.fr pour effectuer cette transmission directement du logiciel de paie de l'entreprise, au lieu de tout saisir à l'écran.

Afin d'analyser les accidents et d'en connaître les causes, l'employeur, le CHS-CT, l'inspecteur du travail, l'ingénieur de sécurité ont besoin de recueillir les faits qui ont précédé l'accident.

b / La maladie professionnelle (document 5)

Une maladie professionnelle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle. La maladie doit être désignée dans un tableau défini dans le code de Sécurité sociale qui reprend le nom de la maladie (par exemple syndrome du canal carpien), le délai de la prise en charge (30 jours) et l'origine possible (travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée et répétée sur le talon de la main (cf. tableau des maladies professionnelles 57 du Code du travail).

Le salarié doit avoir été exposé au risque. La déclaration doit être faite par la victime à la caisse d'assurance-maladie (CPAM) dans les 15 jours qui suivent une cessation de travail ou la constatation de la maladie. La victime d'une maladie professionnelle est indemnisée par la Sécurité sociale au même titre qu'un accident du travail, à savoir :

- des prestations en nature (réparation de ses dommages corporels) ;
- d'indemnités journalières (en cas d'interruption temporaire de travail) ;
- d'une rente en cas d'incapacité permanente.

Les TMS (troubles musculo-squelettiques) sont en très nette augmentation, leur prévention est un enjeu pour la société.

En France les TMS sont la première cause de maladie professionnelle, soit, en 2007, 800 cas de TMS pour 284 164 salariés, d'où un indice de fréquence de 2.8.

Cas 1

Numéro du dossier	9713	sélection <input checked="" type="checkbox"/>
Comité technique national	G – Commerce non alimentaire	
Code risque entreprise	511TE – Représentants (en ce qui concerne le personnel qu'ils emploient)	
Matériel en cause	490206 – Émanation gazeuse	
Résumé de l'accident	Enquête provoquée par une rédaction alarmiste de la déclaration d'accident du travail. Travaux effectués par les salariés : travaux de secrétariat sur matériel informatique. Circonstances : l'onduleur du système informatique a subi un court-circuit dégageant des fumées toxiques. Les deux salariés dont la victime – secrétaire, âgée de 39 ans – avaient travaillé toute la journée, mais, pendant la nuit suivante, elles ont été prises de nausées et de vomissements. Cette intoxication a engendré un arrêt de travail de huit jours. On peut noter que la personne chargée de l'expertise a confirmé que la cause de l'incident est un court-circuit de l'onduleur et qu'il n'y a pas eu de dégagement de gaz autres que ceux provoqués par la combustion des plastiques entrant dans la fabrication de l'onduleur. À noter également que les bureaux (30 à 40 m ²) ne disposent pas de système de climatisation. D'autre part, la nature des gaz dégagés est fonction des matières plastiques et de la température de combustion.	

© INRS, www.inrs.fr

- 1 ► Après lecture du récit d'accidents, déterminez quelle est la nature des lésions.
- 2 ► Combien y a-t-il de victimes ?
- 3 ► Quelles sont les causes de l'accident ?
- 4 ► Quels sont les moyens de prévention ?

Cas 2

Numéro du dossier	18970	sélection <input type="checkbox"/>
Comité technique national	E - Chimie, caoutchouc, plasturgie	
Code risque entreprise	241JE - Fabrication d'autres engrais organiques	
Matériel en cause	070301 - Chariot automoteur à fourche frontal à conducteur porté	
Résumé de l'accident	La victime – 39 ans, secrétaire technique logistique – travaille dans une société d'engrais. Elle se déplace au secteur d'expédition afin de remettre un document administratif concernant un chargement, au chef d'équipe. Elle se déplace dans la cour du service expédition alors qu'un chariot élévateur à conducteur porté effectue une marche arrière. À un endroit, dans cette cour, la victime est près du chef d'équipe. Le conducteur du chariot ne prête pas attention lors de sa marche arrière et se dirige vers la victime et le chef d'équipe. Ne voyant pas réagir le conducteur du chariot, le chef d'équipe pousse la victime vers le sol, lui-même tombe sur celle-ci. Dans sa chute, la victime se fracture la plaque palmaire de l'index droit. Elle sera hospitalisée.	

© INRS, www.inrs.fr

- 1 ► Après lecture du récit d'accident, déterminez quelle est la nature des lésions ?
- 2 ► Combien y a-t-il de victimes ?
- 3 ► Quelles sont les causes de l'accident ?
- 4 ► Quels sont les moyens de prévention ?

La gestion des déchets et rejets de l'entreprise

Selon l'OCDE, d'ici 2020, nous pourrions produire 45 % de déchets de plus qu'en 1995, et cette augmentation n'est pas sans répercussions sur l'environnement.

L'un des grands enjeux aujourd'hui pour préserver notre environnement consiste à **gérer ces déchets**, à les **réduire en volume** mais aussi à prendre conscience qu'ils peuvent également constituer de précieuses ressources (**valorisation des déchets**).

L'un des objectifs est d'en limiter le plus possible les nuisances sur l'air, le climat, l'eau, le sol.

La gestion des déchets est au cœur d'un ensemble de problématiques. C'est là l'un des aspects du **développement durable**.

1

2

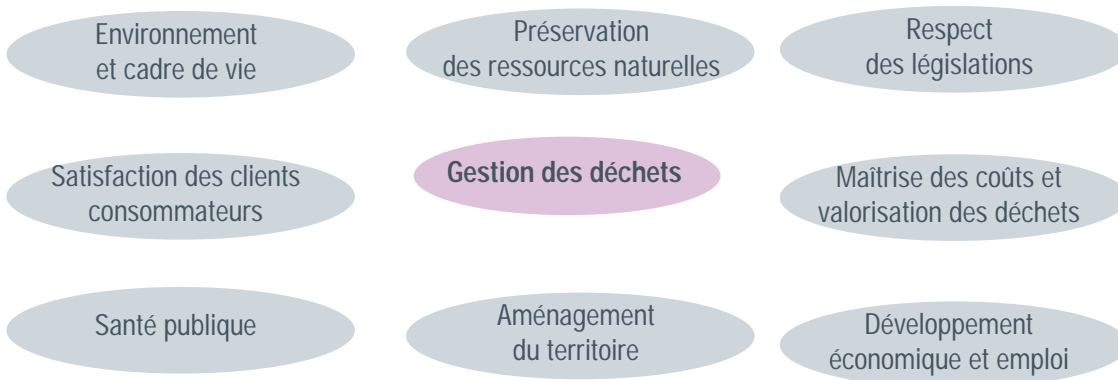
3

4

PARTIE 4

Participation à la gestion des risques environnementaux

CONCEPTS CLÉS



DÉFINITIONS

Déchet ▶ Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit ou, plus généralement, tout bien abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Gestion des déchets ▶ La gestion des déchets ou rudologie regroupe leur collecte, leur transport, leur traitement (le traitement de rebut), leur réutilisation ou leur élimination...

Bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI) ▶ L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances institue un bordereau de suivi (BSDI). Ce document administratif (document CERFA n° 370320) est obligatoire pour le suivi de déchets industriels (regroupement et prétraitement), le suivi des déchets de chantier, le suivi de déchets contenant de l'amiante, etc.

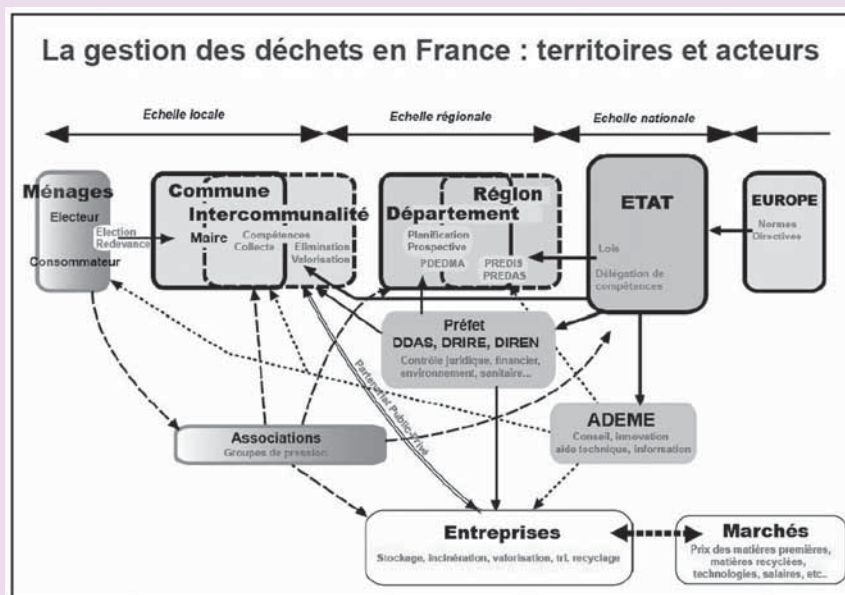
PLAN DU CHAPITRE

1 ▶ Typologie des déchets et des rejets de l'entreprise

2 ▶ Enjeux et organisation de la gestion des déchets et des rejets
a) Enjeux
b) Organisation

Doc
1

Les acteurs de la gestion des déchets



www.environnement.ens.fr/perso/delord/formationdechets/kergomarddechets.pdf

? Questions

- 1 ► Quels sont les acteurs de la gestion des déchets ?
- 2 ► Quels sont les rôles des entreprises dans la gestion des déchets ?

Doc
2

Le traitement des déchets banals par les entreprises

Selon l'Ademe, la production française de déchets banals des entreprises est évaluée à 23 millions de tonnes. Les activités les plus productrices de déchets banals sont :

- l'industrie du bois : 6,9 millions de tonnes par an ;
- l'industrie du papier-carton et de l'imprimerie : 2,8 millions de tonnes par an ;
- le commerce de détail : 2,8 millions de tonnes par an ;
- l'industrie métallurgique : 1,7 million de tonnes par an ;
- les industries agricoles et agroalimentaires : 1,2 million de tonnes par an.

Le bois représente environ 37 % des déchets banals produits par les entreprises françaises, les déchets banals en mélange 25 %, le papier et carton 18 %, les métaux 15 %.

L'élimination des déchets banals des entreprises

80 % des déchets banals des entreprises sont valorisés dont 65 % par valorisation matière et tri, et 15 % par incinération avec récupération de l'énergie produite.

Font l'objet d'une valorisation matière : les métaux et le verre (90 %), le papier-carton (77 %), le bois (58 %), le caoutchouc (56 %), les plastiques (54 %).

Les déchets en mélange sont enfouis en décharge (60 %) ou font l'objet d'un tri (23 %). Ces déchets représentent 86 % de l'ensemble des déchets banals enfouis en décharge et 50 % des déchets banals faisant l'objet d'un tri.

La valorisation énergétique concerne essentiellement le bois (87 %).

www.rsenews.com

? Questions

- 1 ► Qu'est-ce qu'un déchet banal ?
- 2 ► Qu'entend-on par valorisation des déchets ?

1 / TYPOLOGIE DES DÉCHETS ET DES REJETS DE L'ENTREPRISE (document 1)

Selon l'article L 541-1 du code de l'Environnement, est considéré comme déchet « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau, produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

Le déchet est donc plutôt solide. Le rejet, quant à lui, fait plus référence à des éléments liquides ou gazeux (émission dans l'atmosphère ou dans l'eau, qui peut survenir durant l'exploitation d'une entreprise).

Le code de l'Environnement classe les déchets dans l'article R 541-8 annexe 1. Cette classification permet de caractériser leur dangerosité et de les codifier pour les éventuelles instructions administratives. L'origine de la classification des déchets est communautaire. La décision de la Commission, n° 2000/532/CE du 3 mai 2001, a fusionné en une liste communautaire unique l'ancien catalogue européen des déchets et la liste des déchets dangereux. C'est le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 qui intègre en droit français cette classification. De manière générale la codification est utilisée pour fournir toutes les informations relatives aux déchets : registres, bordereaux de suivi de déchets, déclaration trimestrielle.

Les déchets diffèrent selon leur nature et la source dont ils émanent : les ménages, les industries, les hôpitaux, l'agriculture...

Ainsi, les déchets sont répertoriés dans une nomenclature à 6 chiffres (dangereux et non dangereux), et le principe de classement est basé sur l'origine de production des déchets et du produit qui a engendré le déchet. On distingue, en outre, trois catégories de déchets industriels :

- les déchets banals (DIB) constitués de déchets non dangereux et non inertes ;
- les déchets inertes non susceptibles d'évolution physique, chimique ou biologique importante. Ils sont essentiellement constitués de déblais et gravats ;
- les déchets spéciaux (DIS) qui contiennent des éléments polluants en concentration plus ou moins forte. En détaillant, on y retrouve notamment les déchets suivants :

▶ **Les déchets ménagers et assimilés** sont les déchets produits par les ménages, les commerçants, les artisans, mais également les entreprises et industries lorsque ces déchets ne présentent pas de caractère dangereux ou polluant : papiers, cartons, bois, verre, textiles, emballages... Ces déchets sont collectés par les communes dès lors que leur élimination ne présente pas de contraintes techniques particulières et qu'elle est sans danger pour les personnes et pour l'environnement. En France, plus de la moitié des ordures ménagères est constituée de déchets putrescibles, papiers et cartons. Les emballages représentent 40 % des ordures ménagères, et le verre, fait unique en Europe, plus de 13 %.

▶ **Les déchets industriels non dangereux ou banals (DIB)** résultent d'une activité industrielle ou commerciale mais sont assimilables, par leur nature et leur composition, aux déchets ménagers. Sans caractère toxique, ils ne présentent pas de danger et n'appellent donc pas de traitement particulier. Il s'agit notamment des déchets banals des entreprises, commerçants et artisans (papiers, cartons, bois, textiles, emballages...). Ces déchets sont souvent, en raison de leur caractère non dangereux, triés et traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers. (document 2)

▶ **Les déchets spéciaux** sont des déchets ménagers ou industriels présentant un danger pour l'homme et l'environnement. Parfois toxiques, ils nécessitent des précautions particulières lors de leur traitement. Parmi les déchets dangereux figurent notamment les produits explosifs, inflammables, irritants, nocifs, toxiques, cancérigènes, corrosifs, infectieux, les piles, aérosols, peintures...

Les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) sont des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche...). Il peut s'agir de déchets solides (chiffons, cartons, piles, résidus de peinture...) ou liquides (produits de coiffure, lessives et détergents, eau de javel, aérosols, huiles de vidange...). Ces déchets doivent être traités avec les déchets dangereux. Leurs détenteurs ont l'obligation de les faire éliminer ou valoriser dans des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

▶ **Les déchets d'activité de soins (DAS)** comprennent les déchets hospitaliers, les déchets des professions libérales et de santé, de la médecine vétérinaire, des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Ils sont définis par l'article R 1335-1 du Code de la santé publique.

1

2

3

4

Participation à la gestion
des risques environnementaux

Doc
3

La gestion des déchets nucléaires

Une fois produits et conditionnés, les déchets radioactifs sont destinés à être stockés définitivement dans des installations adaptées à leur nature. Aujourd'hui en France, il existe déjà des centres de stockage qui accueillent certaines catégories de déchets. Des recherches se poursuivent pour créer les centres adaptés aux autres catégories de déchets. En attendant, ils sont entreposés en toute sécurité dans des installations spécifiques, le plus souvent sur le site même où ils sont produits.

Classification des déchets radioactifs en fonction des solutions de stockage à l'étude ou mises en œuvre pour chaque catégorie de déchets

	Vie très courte < 100 jours	Vie courte (VC) Période radioactive ≤ 31 ans	Vie longue (VL) Période radioactive > 31 ans
Très faible activité (TFA)	Déchets VTC Gestion sur place par décroissance radioactive. Ils sont ensuite gérés comme des déchets classiques	Déchets TFA Stockage de surface au Centre de stockage TFA de l'Aube	
Faible activité (FA)		Déchets FMA-VC* Stockage de surface au Centre de stockage FMA de l'Aube	Déchets FA-VL Centre de stockage à faible profondeur (entre 15 et 200 m) à l'étude
Moyenne activité (MA)			Déchets MA-VL Centre de stockage profond (à environ 500 m) à l'étude Mise en service prévue en 2025
Haute activité (HA)		Déchets HA Centre de stockage profond (à environ 500 m) à l'étude Mise en service prévue en 2025	

*certains déchets contenant une quantité trop importante de tritium (hydrogène radioactif) doivent être entreposés avant stockage afin de permettre la décroissance de ce tritium dont la période est d'environ 12 ans.

Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), www.dechets-radioactifs.com, juillet 2010

? Question

► Que doit-on faire avec des déchets nucléaires ?

Doc
4

Gestion des déchets par association d'entreprises

14 entreprises de la zone de Saintes, en Brabant wallon (Belgique), ont décidé de gérer collectivement leurs déchets : papier, carton, plastique, bois, déchets ménagers, matériel informatique déclassé et tubes néon. Une belle démarche concrète d'écologie industrielle qui a pu se concrétiser grâce à l'appui de l'Union Wallonne des Entreprises (UWE). « *Étant un petit producteur de déchets, principalement d'emballage, je n'avais aucune force de négociation* », explique Benoît del Marmol, manager de l'entreprise ANS Benelux. « *Mais, depuis la mutualisation des flux de déchets entre plusieurs entreprises du parc, je peux bénéficier de tarifs plus avantageux et le tri devient donc rentable pour moi. Je gagne sur deux plans : l'environnement et le financier, puisque ma facture d'enlèvement des déchets a diminué de près de 60 %, sans parler de la sensibilisation auprès de mes travailleurs* », se réjouit-il. [...] Cette démarche collective de gestion de l'environnement a débuté en 2006 par un relevé des attentes et des besoins des entreprises pour plusieurs thèmes : énergie, aménagement paysager, mobilité et gestion des déchets. Sur la base de ces observations, un plan d'actions a été rédigé et discuté avec chaque entreprise.

La gestion conjointe des flux de déchets est un des premiers résultats tangibles de cette gestion collective de l'environnement : 14 entreprises ont fait appel à un prestataire commun. Ce faisant, le tri des déchets s'est vu facilité pour la plupart des entreprises, ce qui a permis de diminuer le tonnage mis en décharge.

D'autres zonings « pilotes »

Quel est le constat ? « *Les entreprises d'un même parc d'activité économique cohabitent mais communiquent très peu entre elles alors qu'elles ont les mêmes problématiques environnementales. De plus, les PME n'ont généralement pas la taille critique ni les ressources nécessaires pour gérer de façon efficace leurs répercussions sur l'environnement. C'est en organisant des actions collectives au niveau du parc que des solutions durables peuvent être développées* », explique Vincent Reuter, administrateur délégué de l'UWE. [...].

www.uwe.be

? Question

► En quoi l'association de plusieurs entreprises dans la gestion des déchets peut-elle représenter un gain pour chaque entreprise ?

► **Les déchets agricoles** des entreprises agroalimentaires sont générés par les activités de transformation des matières premières animales et végétales. On peut citer les déchets de légumes et de fruits, les vinasses issues de la transformation du vin, les boues issues du traitement des effluents, les produits alimentaires périmés.

► **Les déchets de chantier** sont les déchets de construction et de démolition.

► **Les déchets radioactifs (document 3)** : parmi eux, selon l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA), ceux qui ont un très faible impact sanitaire potentiel (inférieur à 0,01 mSv/an) ne sont pas soumis à la réglementation nucléaire qui serait ici inutile.

Pour les autres déchets nucléaires, ils sont classés selon deux critères : le niveau d'activité, mesuré en Becquerel, et la période radioactive. Également appelée demi-vie, la période radioactive indique le temps qu'il faudra au déchet pour perdre la moitié de son activité.

En tenant compte de ces deux critères, les déchets sont classés en cinq catégories :

1. Haute activité HA
2. Moyenne activité à vie longue MA-VL
3. Faible et moyenne activité à vie courte FMA-VC
4. Faible activité à vie longue FA-VL
5. Très faible activité TFA

En fonction de leur catégorie les déchets sont stockés différemment. Les déchets à vie très courte sont tout simplement gérés sur place en laissant décroître leur radioactivité. Les autres déchets doivent faire l'objet d'un traitement spécial.

2 / ENJEUX ET ORGANISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS ET DES REJETS (documents 4)

a / Enjeux

La gestion des déchets et des rejets poursuit plusieurs objectifs :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;
- respecter la législation nationale et européenne sous peine de sanctions.

b / Organisation

Les obligations du producteur ou détenteur de déchets sont de quatre ordres :

- l'élimination ;
- la valorisation et le tri ;
- la transparence (modes d'élimination, conséquences de leur mise en œuvre) ;
- la responsabilité (vis-à-vis des dommages causés).

La législation repose sur la transparence de l'ensemble des opérations (dépôt, stockage, transport, élimination).

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier de la destination de ses déchets et être en mesure de fournir toute information aux agents verbalisateurs (article L541-44 du code de l'Environnement).

Il est essentiel de suivre un certain nombre de principes :

- toute entreprise qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables à l'environnement. L'administration est fondée à réclamer toute information utile à ce sujet ;
- cette élimination doit être assurée dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie réutilisables ;

- tout chef d'entreprise encourt une responsabilité « *en raison des dommages causés à autrui, notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués* » ;
- au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions réglementaires, les pouvoirs publics peuvent en assurer d'office l'élimination aux frais du responsable. Cela, bien entendu, sans préjudice des sanctions éventuellement encourues par ce dernier ;
- toute personne a droit à l'information sur les effets pour la santé et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement et du stockage des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets ;
- les communes ou leurs groupements assurent l'élimination des déchets des ménages et assimilés dans le cadre de plans départementaux ou interdépartementaux ; des plans régionaux ou interrégionaux, et nationaux pour certaines catégories de déchets, organisent les conditions d'élimination des déchets industriels.

Les installations de stockage de déchets ne doivent plus admettre que des déchets ultimes (un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux).

Pour conduire une gestion exemplaire, il est indispensable de respecter le schéma d'organisation suivant.

► **Nommer un responsable « déchets »**

Le rôle du responsable « déchets » est d'orienter et d'animer la politique de gestion mise en place au sein de l'entreprise et d'en assurer le suivi.

► **Connaître l'existant**

Il est nécessaire de connaître, pour chaque catégorie de déchets, l'activité qui les a générés, leur composition, les quantités, les flux, les conditions de stockage, les modes d'élimination, la réglementation en vigueur...

► **Définir les objectifs à atteindre en associant le personnel**

Il s'agit de définir les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour satisfaire aux obligations réglementaires et aux objectifs de l'entreprise. Dans l'élaboration d'un programme, il est essentiel de prendre en compte les contraintes de chaque acteur.

► **Sensibiliser et former le personnel**

La gestion des déchets nécessite l'implication de l'ensemble des salariés, et ce, à quelque niveau que ce soit. Les activités de tri et de collecte étant bien souvent perçues comme des contraintes, il est indispensable d'accompagner toute démarche par la mise en place d'actions de sensibilisation et d'information afin de responsabiliser chacun des acteurs et de faire évoluer les comportements.

L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances institue un bordereau de suivi (BSDI). Ce document administratif (document CERFA n° 370320) est obligatoire pour le suivi de déchets industriels (regroupement et prétraitement), le suivi des déchets de chantier, le suivi de déchets contenant de l'amiante, la déclaration d'appareil de capacité supérieure à 5 dm³ de PCB et PCT, l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux, l'élimination des pièces anatomiques humaines, l'élimination des déchets d'amalgames dentaires... Il précise la provenance, les caractéristiques des déchets (nature et quantités), la destination, les modalités de collecte, de transport, de stockage et d'élimination.

Ces formulaires CERFA permettent de contrôler les filières d'élimination des différents déchets. Ils sont visés par les différents acteurs de celles-ci (producteur, transporteur, collecteur, éliminateur). Avant son émission, l'entreprise doit obtenir un certificat d'acceptation préalable (CAP) de la part du destinataire du déchet.

L'entreprise productrice doit émettre un bordereau de suivi dès qu'elle dépasse : 100 kg par chargement de déchets dangereux, 100 kg de déchets dangereux produits par mois. Au-delà du seuil de 100 kg (par chargement ou par mois), dès que l'on cède les déchets dangereux à un éliminateur, on doit suivre la procédure suivante :

- se procurer un BSDD (Bordereau de suivi des déchets dangereux) conforme au modèle réglementaire ;
- remplir la partie du BSDD concernant l'entreprise et le remettre au collecteur ;
- toutes les entreprises prenant en charge les déchets doivent remplir la partie du BSDD les concernant ;
- au final, l'installation destinataire des déchets doit ensuite retourner le BSDD rempli ;
- l'assistant doit archiver les BSDD pendant trois ans.

Cas 1

Vous êtes assistant dans l'entreprise Manufacture Française de Literie, située à Gérardmer (www.mfl.fr).

► Sur la demande du chef d'entreprise, étudiez les avantages d'un logiciel (annexe 1) pour la gestion des déchets de l'entreprise.

Annexe • 1

SCOQI 1993 / 2010 Société | Références | Plan du site

Accueil | Produits | Prestations | Demande d'infos | Actualités

Téléchargements | Boutique

Edition PME | **Références** | B. de données

Gérez vos déchets industriels (BSD, BSDI) Version imprimable | En savoir plus

- Votre logiciel de gestion de déchets industriels

QALITEL déchets permet d'assurer la **traçabilité** de vos **déchets industriels**. Les déclarations légales obligatoires (ex. : Déclaration trimestrielle de la DRIRE) pourront alors être générées automatiquement sans risque d'erreur en s'appuyant sur la base de données que vous renseignerez au fur et à mesure des enlèvements. .

QALITEL déchets est un logiciel **pratique et fonctionnel** de gestion des déchets d'entreprise. Vous trouverez ci-dessous le descriptif de ses principales fonctionnalités :

- Paramétrage d'un déchet (Code européen du déchet - Origine - Type de traitement - ...)
- Paramétrage des transporteurs habilités (Coordonnées de la société - N° d'agrément - Dates de validité de l'agrément)
- Paramétrage des éliminateurs habilités (Coordonnées de la société - N° d'agrément - Dates de validité de l'agrément)
- Paramétrage des enlèvements (Date de l'enlèvement - Quantité - Dépense et recette liées à l'enlèvement - Prestataires intervenant)
- Impression du formulaire trimestriel de la DRIRE (Modèles MS Word prêts à l'emploi fournis en standard et totalement personnalisables)
- Génération automatique des bilans trimestriels (Archivage des données - Historisation des rapports imprimés)
- Impression de la liste des déchets - des enlèvements - ... De nombreux modèles d'impression sont fournis en standard et personnalisables sous MS Word)
- Génération automatique du BSD (anciennement BSDI)
- Remarquable : Le BSD ou BSDI s'imprime directement à partir d'un document réalisé sous MSWORD !
- ...

Offre Spéciale
290 Euros H.T.
Satisfait ou Remboursé !

[Pour commander cliquez ici](#)

www.scoqi.com

Cas 2

Au sein de l'entreprise Manufacture Française de Literie, le responsable du service RH vous confie la responsabilité de préparer le recrutement d'un responsable déchets. Il vous indique les éléments devant figurer sur la fiche de poste (**annexe 1**). Vous vous documentez également sur Internet (**annexe 2**).

► Proposez sa fiche de poste.



voir dossiers 7, 8 et 9

Annexe • 1

Éléments de la fiche de poste

Identification du poste : intitulé et nature du poste

Identité de l'agent : nom, prénom, statut, corps, catégorie, grade

Présentation du service : mission principale, composition du service, positionnement de l'agent dans l'organigramme du service

Missions du poste : mission principale, raison d'être ou finalité du poste, missions et activités du poste ; facultatif : intérêts, contraintes, champ d'autonomie et de responsabilité, champ des relations

Compétences requises sur le poste : savoirs, savoir-faire techniques et méthodologiques et savoir-faire comportementaux

Objectifs du poste et contributions attendues du titulaire

Annexe • 2

Le traitement des déchets

Nous jetons de plus en plus : 434 kg de déchets par habitant et par an aujourd'hui contre 220 kg en 1960. S'y ajoutent les déchets de l'industrie. Qui se préoccupe du devenir des ordures une fois qu'elles ont été ramassées par la voirie ? Le traitement ultérieur des déchets revêt pourtant une importance capitale pour l'environnement. D'autant qu'avec les progrès des sciences et des techniques, les hommes se sont mis à produire des matières et des molécules que la nature ne peut absorber et dégrader. Mis directement en décharge, ces déchets produisent des gaz qui polluent l'atmosphère, puis des eaux d'infiltration qui altèrent les sols et les rivières. Le système de la décharge traditionnelle était catastrophique pour l'environnement. La loi de 1992 sur les déchets a donc fixé un délai de dix ans pour que ces pratiques (décharges polluant l'air et l'eau, mise en décharge directe) disparaissent : depuis le 1^{er} juillet 2002, plus personne n'aura le droit d'envoyer à la décharge autre chose que des déchets ultimes, c'est-à-dire des déchets qu'il est impossible de transformer ou de réutiliser.

Les professionnels des déchets et de leur traitement continueront donc à être très recherchés dans les années à venir.

Il faut savoir que 80 % des métiers du déchet ne demandent qu'une faible qualification (niveau CAP ou BEP). La tendance actuelle au sein des entreprises du secteur est à la valorisation de ces métiers en proposant à leurs employés des formations diplômantes. Ainsi, le groupe CGEA, qui fédère les activités propreté et transport de voyageur du pôle environnement Vivendi, a créé l'Institut de l'environnement urbain qui propose différentes formations (pour plus d'informations, rendez-vous sur le site www.cgea.com). D'après Éric de Ficqueimont du Syndicat national des activités du déchet (Snad), « *c'est un secteur où la possibilité de faire carrière existe, puisqu'un tiers des postes actuels d'encadrement sont détenus par d'anciens ouvriers* ».

Le responsable des déchets en entreprise

Des responsables des déchets sévissent également au sein de certaines entreprises pour gérer la production de déchets, organiser la collecte, trouver des solutions de stockage et de recyclage et réduire le plus possible la production de déchets. Suivant la taille de l'entreprise, cette fonction peut être remplie par le responsable environnement, qui intervient aussi sur la gestion des déchets, ou par un ingénieur, ou un technicien spécialisé qui s'occupera uniquement des déchets.

www.studyrama.com